

## État de situation sommaire, application de la loi P38\* en Abitibi-Témiscamingue

*\*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*

Jean-Luc Pinard  
Directeur  
RAIDDAT

Voici un état de nos observations et de nos démarches en Abitibi-Témiscamingue relativement au processus d'accueil et d'information de la personne lorsqu'elle est contrainte par un médecin ou un psychiatre à être gardée à l'hôpital contre sa volonté pour des raisons de sécurité en raison de son état mental. Notre démarche fait suite aux recommandations ci-annexées que la Protectrice du citoyen a adressées au CH Pierre-Janet en avril 2007 dans l'optique de rendre l'application de cette loi plus rigoureusement appliquée.

À partir de notre expérience de défense des droits auprès des personnes en garde en établissement qui nous rejoignent, nous sommes en mesure de faire un premier constat. Nous avons voulu aller plus loin et demander à nos partenaires de nous rassurer quant aux processus qu'ils ont mis en place et qu'ils sont en mesure d'appliquer pour fournir à leurs usagers des pratiques d'accueil et d'information conformes et respectueuses de leurs droits. À la suite de ça, nous sommes en mesure d'affirmer **qu'aucun des établissements de notre région, à notre connaissance, n'agit en conformité avec la loi P38** relativement aux recommandations qui ont été formulées par la Protectrice à l'hôpital Pierre-Janet pour assurer aux personnes un consentement valide et une information rigoureuse tel que requis.

Lorsqu'une personne est détenue contre son gré dans les installations d'un Centre de santé et de services sociaux, elle aura affaire à des pratiques différentes selon qu'elle a été amenée à Rouyn-Noranda, à La Sarre, à Ville-Marie ou ailleurs dans la région. Des préoccupations liées aux coûts, à la distance ou à la proximité des ressources semblent empiéter sur le processus devant lui assurer le respect de ses droits.

Au RAIDDAT, dans l'exercice de notre mission, nous tentons de pallier à ces carences avec le sentiment que c'est souvent à recommencer. Il nous arrive fréquemment de recevoir des témoignages de personnes qui n'ont pas fait appel à nous au moment où il aurait fallu, par ignorance ou par empêchement de la part du personnel soignant, de manière directe ou indirecte, volontairement ou non. C'est dire qu'un grand nombre de situations problématiques échappent probablement à notre vigilance. On se fait donc un portrait assez sombre du travail des équipes de soins en matière d'information sur leurs droits et sur les moyens de les faire valoir au moment opportun.

Toutefois, avant de dénoncer des pratiques qui pourraient avoir été l'objet de récentes améliorations, nous avons voulu contacter chacun des répondants des Centre de santé et de services sociaux pour les services de psychiatrie. Nous en avons rejoint cinq. Notre but était de prendre connaissance des politiques d'accueil, d'information et d'application du

consentement aux examens psychiatriques liés à la garde préventive, le matériel d'information utilisé, ainsi que les efforts d'amélioration pouvant être soutenus par nos interventions.

Nous avons, pour ce faire, demandé la collaboration de la répondante en santé mentale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, qui tient avec les chefs d'administration du programme santé mentale des rencontres périodiques, rencontres auxquelles les partenaires communautaires régionaux ne sont pas conviés. Celle-ci nous a reçus en présence de deux responsables locaux. Mes questions ont provoqué l'effet d'une douche froide et j'ai dû corriger à plusieurs reprises les craintes et les perceptions erronées suscitées par mes interrogations. Deux autres représentants ont été rencontrés dans leurs locaux et un autre a été joint par téléphone. Les recommandations faites au Centre hospitalier Pierre-Janet ainsi que la mise en contexte ont été portés à leur connaissance.

De ces rencontres, nous retenons les informations suivantes, à être vérifiées :

- Aucun Centre de santé et de services sociaux n'a été en mesure de nous informer d'aucune mesure spécifique mise en place pour informer les usagers et respecter leur consentement aux examens psychiatriques tel que requis par la loi.
- La plupart des répondants ont exprimé leur intention de donner un suivi. Deux d'entre eux ont donné leur démission depuis ce temps.
- Nous n'avons reçu aucune correspondance ni documentation relativement à ce dossier, ni des CSSS ni de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.
- Une unité d'urgence, celle du Centre de santé et de services sociaux des Aurores boréales, nous a fait une demande de trente «Guides de survie» dans le but d'informer les personnes en contexte d'application de P38. Cette initiative, si elle est appliquée, témoigne d'un effort louable de cet établissement. L'équipe de psychiatrie a démontré un souci répété de mieux intervenir au niveau des droits. De la formation leur a été donnée à cet effet.

Par ailleurs, de notre expérience d'accompagnement des personnes ayant été internées en psychiatrie, on peut en tirer les informations suivantes :

- Des Centres de santé et de services sociaux prennent le risque jusqu'à la dernière heure possible de ne pas informer l'utilisateur des dispositions prises ou à prendre en vertu de P38 dans l'espoir d'obtenir son consentement (son accord pour demeurer à l'hôpital) ou, au mieux, de donner congé à la personne avec des mesures de soutien.
- Des personnes sont gardées ou transportées<sup>1</sup> potentiellement en dérogation du cadre légal relatif à leurs droits à l'information et aux délais.

---

<sup>1</sup> Un établissement (à Ville-Marie) a une entente de services pour utiliser les installations du Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, situé à 145 km. Un second, le Centre de santé et de services sociaux des Aurores boréales, ne dispose pas d'un tribunal fonctionnel dans sa localité, les causes sont entendues à Amos, à environ 100 km de distance.

- Des personnes sont gardées avec une présomption de consentement aussi longtemps qu'elles n'opposent pas un refus catégorique, et c'est à ce moment-là seulement que commence le délai légal de garde préventive, lorsqu'il y a vigilance.
- Des personnes sous curatelle sont gardées en milieu hospitalier sous prétexte de manque de ressources d'hébergement adaptées à leurs besoins. Leurs conditions d'hébergement temporaire s'apparentent, dans les faits, à une garde en établissement déguisée avec négligence d'évaluer et de respecter leur capacité de consentir, sans avoir donné toute l'information appropriée.
- Pour des personnes présentant des troubles complexes et nécessitant possiblement des services de troisième ligne, il nous est extrêmement ardu de savoir, lorsque nous accompagnons une personne, si ces besoins sont effectivement évalués et constatés et si des démarches sont entreprises pour obtenir lesdits services. La répétition ou le prolongement de gardes en établissement reflète, dans certains cas, l'absence de recours à des services plus spécialisés, prolongeant le cercle vicieux des internements à répétition. À l'atteinte aux droits fondamentaux se joint un besoin non répondu relatif au droit à des services adéquats en vertu de la LSSSS. On assiste alors au phénomène de «porte tournante» où l'individu est pris dans la porte.
- Le dépliant «Droits et recours des personnes mises sous garde», produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux, nous semble peu utilisé par les personnes concernées, et quand il l'est, nous devons nous assurer que les coordonnées du groupe de défense des droits y apparaissent. Ce dépliant vient d'être réédité et aucune mesure n'a encore été prise en collaboration avec le RAIDDAT pour s'assurer de la conformité de ces dépliants. Voici un indice additionnel que l'information donnée aux personnes en contexte de P38 n'est pas l'objet de toutes les attentions requises.

En résumé, nous constatons que les citoyens de l'Abitibi-Témiscamingue qui ont à faire face à l'application de la loi P38 ne reçoivent pas en temps utile toute l'information à laquelle ils ont droit. Il en résulte des gardes en établissement qui dérogent à l'esprit et au simple respect de la loi. Ajoutez à cela une difficulté de la Commission des affaires sociales de se rendre promptement sur place pour entendre les contestations de garde, il en résulte une population vulnérable et défavorisée lorsque contrainte à faire face à de telles mesures.

Rouyn-Noranda, le 28 octobre 2008

\*\*\*\*\*

Motifs d'intervention <sup>iv</sup>	Résultats	Accessibilité <sup>v</sup> du document
<p>Difficultés dans l'application de la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i>, plus particulièrement quant à la notion de consentement de l'utilisateur lors de l'évaluation psychiatrique.</p> <p style="text-align: center;"><b>type d'établissement – instance concernée</b></p> <p style="text-align: center;">Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet</p>	<p>Cinq recommandations sont formulées par le Protecteur du citoyen :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Que, d'ici le 30 juin 2007, la Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet revoie sa Procédure médico-administrative concernant les droits et libertés de la personne : garde en établissement afin d'y inclure toutes les étapes d'information prévues à la LPP et la transmette au Protecteur du citoyen;</i></li> <li>2. <i>Que la procédure révisée et le nouveau document d'information soient transmis aux intervenants concernés et que le DSP et la DSI prennent les mesures nécessaires pour en assurer l'application et en informent le Protecteur du citoyen;</i></li> <li>3. <i>Que d'ici le 30 juin 2007, le CHPJ se dote d'un formulaire identifiant les différentes obligations d'information que l'établissement doit transmettre, en temps utile, à tout usager, ou à son représentant légal, gardé en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et le transmette au Protecteur du citoyen;</i></li> <li>4. <i>Que de document soit versé au dossier de l'utilisateur, dès sa mise sous garde, qu'elle soit préventive, provisoire ou dire régulière, et rempli par le personnel médical et infirmier afin de rendre compte des différentes étapes d'information;</i></li> <li>5. <i>Que d'ici le 30 juin 2007, le département régional de psychiatrie du CHPJ transmette la procédure de garde en établissement révisée et le nouveau formulaire à tous les centres hospitaliers concernés de la région de l'Outaouais et, qu'en collaboration avec l'Agence de santé et de services sociaux de l'Outaouais, prenne les mesures nécessaires pour en assurer l'application et en informe le Protecteur du citoyen.</i></li> </ol>	<p><b>Document dénominalisé - accessible en partie, daté du 27 avril 2007, 15 pages.</b></p>